Synode d'hiver 19 - 20 novembre 2024 Point 12



Mise en place d'incitations financières pour améliorer l'attractivité de la formation aux professions ecclésiales; révision partielle du règlement sur les subsides et du règlement du personnel pour le corps pastoral; adoption

Propositions

- 1. Le Synode prend connaissance des efforts faits par le Conseil synodal pour renforcer l'attractivité du parcours de formation conduisant aux professions ecclésiales, en particulier au ministère pastoral, notamment sous forme d'avantages financiers et de subsides.
- 2. Il adopte la révision partielle (en bleu) du règlement concernant l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) conformément au tableau synoptique joint.
- 3. Il adopte la révision partielle du règlement du personnel pour le corps pastoral conformément au tableau synoptique joint, et fixe son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Explications

Dans les années à venir, le manque de relève dans les professions ecclésiales, particulièrement dans le pastorat, constituera l'un des principaux problèmes des Églises nationales, plus encore que la baisse du nombre de membres. L'exemple de l'Église catholique romaine et celui de l'Église catholique-chrétienne montrent que la pénurie de prêtres représente une lourde perte pour les paroisses (moins de messes et d'accompagnement personnel), et atteint donc le cœur de la vie ecclésiale. Dans notre Église aussi, la pression sur la direction de l'Église due à l'absence de candidatures pour les postes pastoraux vacants est déjà considérable, ce qui se traduit notamment dans l'un des axes du nouveau programme de législature du Conseil synodal. Les modèles alternatifs de vie paroissiale, fondés par exemple sur des équipes interprofessionnelles ou sur le recours accru à des bénévoles, en sont encore à leurs balbutiements; il est impossible de prédire s'ils seront réalisables, mais de toute façon, ces modèles aussi sont impensables sans le rôle clé de la pasteure ou du pasteur.

Tant le Synode que le Conseil synodal ont pris très au sérieux la problématique de la relève ces dernières années; pensons par exemple au cours intensif de théologie pour les universitaires se destinant au ministère pastoral (ITHAKA), à la commission de promotion des études de théologie (WEKOT) ou à l'école préparatoire de théologie de Berne (EPT). Jusqu'à présent, ces initiatives ont permis tout au plus d'atténuer la pénurie de personnel pastoral, liée à l'évolution démographique. Les trois exemples cités montrent clairement que

la promotion de la relève coûte cher. Les sujets de préoccupation qui sous-tendent le présent dossier doivent être abordés en tenant compte de la transformation du public estudiantin ces dernières décennies, en particulier depuis l'apparition de programmes tels qu'ITHAKA destinés à des personnes venant d'un autre secteur. Le modèle de la collégienne ou du collégien célibataire qui commence la théologie après sa maturité et qui est consacré à 26 ans, n'est plus la norme depuis longtemps. Ainsi, l'Église cantonale n'a pas d'autre choix que de s'atteler à l'adaptation des instruments d'encouragement. La prise en charge des frais correspondrait à l'effort général que font les Églises réformées Berne-Jura-Soleure pour renforcer l'attractivité du parcours de formation menant au pastorat, notamment à travers des avantages financiers et des subsides, et donc pour contribuer à la promotion de la relève pastorale.

Étant donné qu'il n'existe pas d'engagement financier comparable au sein du Concordat, le Conseil synodal estime que les étudiantes et étudiants des Églises réformées Berne-Jura-Soleure ne devraient supporter aucune dépense correspondante.

La révision partielle (en bleu) du règlement sur les subsides entend créer les bases légales permettant ensuite au Conseil synodal d'inscrire au niveau de l'ordonnance les mesures financières d'allégement nécessaires pour lutter contre la pénurie de personnel pastoral. Cependant, les nouvelles dispositions du règlement sur les subsides ouvriront aussi la possibilité au Conseil synodal de prévoir l'application de mesures d'allégement à d'autres professions ecclésiales, par exemple aux catéchètes, aux collaboratrices socio-diaconales et aux collaborateurs socio-diaconaux.

Les allégements prévus sont énumérés ci-après. Le coût annuel de l'opération dépendra de l'évolution du nombre d'étudiantes et d'étudiants. Ces cinq dernières années, les pasteures et pasteurs stagiaires n'ont guère été plus que neuf par an en moyenne.

1. Émoluments dans le cadre du stage pastoral

Les émoluments pour l'examen d'État sont définis à l'art. 48 de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les examens de théologie et les commissions des examens (OExaT; RSB 414.110), et la taxe universitaire semestrielle à l'art. 39, al. 1, de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni; RSB 436.111.1). Ces montants sont fondés sur la législation cantonale: ni les Églises nationales, ni la Faculté de théologie ne sont compétentes en la matière. Des tentatives de dialogue sur une réduction de cette charge financière ont déjà été entreprises par le passé avec le canton et l'Université. Toutefois, ces deux institutions n'ont pas considéré qu'il existait la moindre possibilité de dérogation, pour des raisons d'égalité de traitement avec d'autres examens d'État et d'autres voies d'études.

Une fois que la révision partielle du règlement sur les subsides sera actée, le Conseil synodal prévoit de prendre en charge ces coûts selon la recommandation de la direction du Service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA) et du conseil de formation. En outre, il envisage de supprimer la taxe d'inscription de 200 francs prévue par l'ordonnance sur le stage du 16 décembre 2002 (RLE 51.310).

oluments Durée du sta		age pastoral (en mois)	
	14	18	26
1.1. Taxe d'inscription au stage	200	200	200
1.2. Taxe universitaire (CHF 750 / semestre)	1500	2250	3000
1.3. Taxes d'examen pour l'examen d'État	1400	1400	1400
Coût total par stagiaire	3100	3850	4600

Conformément à l'art. 11 de l'ordonnance sur le stage, la durée ordinaire d'un stage pastoral est de 14 mois, bien que l'ordonnance prévoie aussi la possibilité d'opter pour un stage en 18 ou en 26 mois. Les stagiaires qui optent pour le stage en 18 mois ou en 26 mois restent immatriculés respectivement trois ou quatre semestres (au lieu de deux), ce qui entraîne un surcoût. Notons que les demandes de stages en 26 mois sont très rares, mais que les stages en 18 mois sont très appréciés du fait de leur compatibilité avec une vie de famille.

2. Indemnités pour les stages pratiques, stage supplémentaire au sein de l'Église

Les indemnités de stage sont réglementées à l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 2012 sur le financement de la formation pratique au ministère pastoral (Verordnung über die Finanzierung der Praktischen Ausbildung für das Pfarramt, RLE 41.060, disponible seulement en allemand) et sont financées par l'Union synodale qui les impute au budget du KOPTA. Aujourd'hui, les indemnités s'élèvent à 400 francs (stage pratique), voire à 500 francs (stage supplémentaire au sein de l'Église). Sur recommandation de la direction du KOPTA et du conseil de formation, le Conseil synodal envisage d'adapter ces indemnités au renchérissement du coût de la vie et aux nouveaux modes de vie de notre société, en les faisant passer à 4000 francs.

3. Semaines de formation pratique ITHAKA

Les stagiaires qui suivent les semaines de formation pratique ITHAKA reçoivent une somme forfaitaire, par analogie avec les dispositions applicables aux indemnités et aux frais de déplacement des stagiaires (cf. ci-dessus). Actuellement, pour les cinq semaines de stage ITHAKA, cette somme s'élève à 150 francs en tout, soit 30 francs par semaine. Sur recommandation de la direction du KOPTA et du conseil de formation, le Conseil synodal envisage d'adapter ces indemnités au renchérissement du coût de la vie et aux nouveaux modes de vie de notre société, en faisant passer le forfait à 1000 francs (200 francs par semaine).

4. Émoluments pour l'admission de pasteures et de pasteurs ayant obtenu leur titre en dehors du canton de Berne

Les pasteures et les pasteurs en provenance de l'étranger ou d'une autre Église cantonale demandant à être admis au service de l'Église bernoise doivent s'acquitter d'émoluments (cf. art. 48, al. c, de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les examens de théologie et les commissions des examens [OExaT; RSB 414.110]):

Émoluments	CHF
Évaluation de l'équivalence des formations suivies et des titres obtenus en dehors du	200-600
canton de Berne en vue d'un engagement par une Église nationale ainsi que pour les	
examens nécessaires, selon le temps employé	
Évaluation complémentaire, si la première a donné lieu à des réserves	150

Le canton de Berne, dont dépend la commission d'examen, inscrit dans son budget 15 demandes d'admission par an; ces dernières années, il n'en a jamais reçu plus de dix, ce qui représente un coût supplémentaire de 2000 francs maximum, auquel il faut ajouter une à deux évaluations complémentaires, soit un total d'environ 2400 francs.

5. Rémunération du stage pastoral

Les étudiantes et étudiants en théologie ont demandé que le montant de la rémunération du stage soit revu. Ils estiment en effet que la rémunération du stage n'a pas suivi l'évolution de la vie réelle et qu'elle doit donc être augmentée. La majorité d'entre eux a déjà suivi une formation avant d'entrer en théologie. En même temps, beaucoup s'occupent de leurs enfants ou de leurs parents vieillissants. Ils doivent donc souvent travailler pour financer leurs études.

Le montant de la rémunération du stage pastoral est défini à l'art. 69, al. 1 et 2, du règlement du 29 mai 2018 du personnel pour le corps pastoral (RPCp; RLE 41.010). Conformément à ces dispositions, le droit dépend du degré d'occupation. En vertu de l'art. 11 de l'ordonnance sur le stage du 16 décembre 2002 (RLE 51.310), le stage pastoral dure en principe 14 mois. Le stage de 14 mois est un stage à temps plein (100%). Ce temps plein est réparti entre 60% de formation pratique au sein de la paroisse donnant droit à une rémunération, et 40% de formation théorique. Le calcul de la rémunération du stage pastoral se fonde sur le traitement de base en classe 18 à 60% correspondant à la partie pratique de la formation au sein de la paroisse. Conformément à l'ordonnance sur le stage, il est également possible de réaliser le stage à temps partiel, soit en 18 mois, soit en 26 mois.

En 2024, le salaire brut en classe 18, y compris 13^e salaire, s'élève à 81259,10 francs pour un emploi à plein temps. Les étudiantes et étudiants en théologie proposent que dorénavant le stage pastoral de 14 mois soit indemnisé sur la base d'un temps plein. Actuellement, les stagiaires sont rémunérés à hauteur du taux de formation pratique:

Durée du stage pasto- ral en mois	Dont formation pra- tique en % par mois	Salaire brut en CHF par mois (y c. 13 ^e salaire)	Total salaire brut pour toute la durée de la formation (y c. 13 ^e salaire)
14	60%	4062.95	56881.30
18	48%	3250.35	58506.30
26	30%	2031.50	52819.00

Le Conseil synodal a examiné la requête des étudiantes et des étudiants et peut entendre leurs motifs. Il demande donc au Synode d'accéder en partie à la requête en augmentant la rémunération du stage en 14 mois de 20%, c'est-à-dire en passant d'une rémunération à 60% à une rémunération à 80%. Le règlement du personnel pour le corps pastoral devra être adapté en conséquence (cf. tableau synoptique en annexe).

Durée du stage pasto- ral en mois	Dont formation pratique en % par mois	Salaire brut en CHF par mois (y c. 13 ^e salaire)	Total salaire brut pour toute la durée de la formation (y c. 13° salaire)
14	80%	5417.30	75842.20
18	64%	4333.80	78008.40
26	40%	2708.65	70424.90

Avec cette solution, la rémunération des pasteures et pasteurs stagiaires sera 30% supérieure à celle de stagiaires titulaires d'un master placés sur la grille salariale du canton.

Conséquences financières pour les pasteures et les pasteurs stagiaires et pour l'employeur:

Durée du stage pas- toral en mois	de la formation	pour toute la du- rée de la formation (y c. 13° salaire)	l'augmentation de la rémunéra-	Coûts supplémentaires par stagiaire à charge de l'employeur (y c. charges
	actuellement	après révision		employeur) env.
14	actuellement 56881.30		18960.90	employeur) env.
14		75842.20	18960.90 19502.10	

Il est prévu d'augmenter les salaires de l'ensemble des pasteures et des pasteurs stagiaires. Cette augmentation peut donc être mise en œuvre sans surcharge administrative, et elle garantit l'égalité de traitement des stagiaires en matière d'indemnisation financière. Si, en raison de circonstances particulières, la rémunération est insuffisante, les stagiaires ont toujours la possibilité de déposer une demande de subsides de formation, conformément au règlement sur les subsides.

Le Conseil synodal

Annexes

Tableau synoptique «Règlement concernant l'octroi de subsides de formation » (RLE 58.010)

Tableau synoptique «Règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp)» (RLE 41.010)